



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 3771

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences pour le logement social de l'utilisation qui est faite actuellement du « 1 p. 100 ». En effet, le « 1 p. 100 logement » a été créé après la guerre pour permettre aux salariés de se loger. Obligatoire depuis 1953 pour les entreprises privées non agricoles de 10 salariés et plus, le taux de participation des entreprises a été progressivement réduit de 1 p. 100 à 0,45 p. 100 en 1992. Les charges des entreprises n'en ont pas été réduites pour autant puisqu'en compensation elles versent 0,50 p. 100 qui vont aux aides à la personne par le fonds national d'aide au logement. Or, le « 1 p. 100 logement » devrait être essentiellement utilisé pour les prêts aux salariés et les versements aux constructeurs. Dans le cadre des efforts entrepris récemment par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la propriété, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser la participation des entreprises de 0,45 p. 100 à 0,65 p. 100, c'est-à-dire au niveau qui existait en 1989.

Texte de la réponse

Le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) a été réduit en 1992 de 0,65 à 0,45 p. 100 parallèlement au relevement du même montant de la cotisation des employeurs au Fonds national des aides au logement (FNAL). Les ressources des organismes collecteurs se sont toutefois maintenues grâce aux remboursements de prêts antérieurement consentis. Les fonds de la PEEC ont ainsi pu conserver leur place dans le financement du logement. Le Gouvernement a d'ailleurs souhaité que les organismes collecteurs de la PEEC puissent apporter une contribution à la relance de l'accession à la propriété. À ce titre une convention a été signée le 1^{er} septembre 1993 entre l'État et les partenaires sociaux. Elle prévoit jusqu'au 1^{er} septembre 1994 une augmentation du montant des financements consentis aux salariés qui contractent un prêt à l'accession à la propriété (PAP) ou un prêt conventionné garanti par le fonds de garanti de l'accession sociale (PAS). Les prêts du « 1 p. 100 » sont portés de 53 000 francs en moyenne à 110 000 francs dans l'agglomération parisienne, 90 000 francs dans les grandes agglomérations de province et 70 000 francs dans le reste du territoire. Il s'y ajoute soit un complément de prêt de 50 000 francs dans l'agglomération parisienne ou de 30 000 francs dans le reste du territoire, soit une prime non remboursable de la moitié de ces montants pour compléter l'apport personnel de l'acquéreur. Ces prêts d'une durée de quinze ans sont accordés à un taux d'intérêt inférieur à 2,5 p. 100. Le complément de prêt est assorti d'un différé d'amortissement de dix ans. Les sommes nécessaires pour financer cet effort important, évaluées entre deux et trois milliards de francs, seront prélevées sur la trésorerie disponible. Un accroissement du taux de la PEEC, qui contribuerait à alourdir les charges des entreprises, ne semble donc pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3771

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1979

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3839